Réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence
Chapitre 5 – Vérifications de conformité des installations

Document valide pour la période du XX mois 2013 à ce jour

xx pages

PROJET

Utilisateur concerné : producteur, distributeurs, consommateur

1 VERIFICATION INITIALE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

1.1 Rappel du cadre réglementaire

- Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité.
- Décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.
- Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.
- Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.
- Arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB),
- Arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- Arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

1.2 Enjeux pour le système électrique

Les contrôles avant Accès au Réseau Définitif (ARD) permettent de s'assurer que les performances de l'installation sont conformes aux prescriptions réglementaires et contractuelles. Tout écart par rapport aux spécifications peut affecter la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens.

1.3 Mise en œuvre des exigences pour les installations de consommation

1.3.1 Installations de consommation sans moyens de production

Pour une installation de consommation, il sera établi directement une convention d'exploitation avant la première mise sous tension par le RPT de l'installation, sans passer par une convention d'exploitation en période d'essais. Celle-ci mentionnera les procédures à suivre pour la réalisation d'éventuels essais. Elle sera mise à jour avant l'Accès au réseau définitif pour y intégrer les éventuelles modifications du dossier technique de l'utilisateur.

Le dossier technique doit comporter a minima les attestations de conformité aux cahiers des charges fournis par RTE avant la première mise sous tension par le RPT de l'installation.

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le dossier technique de l'installation.

1.3.2 Installations de consommation comportant de la production dont la puissance est inférieure ou égale à 10 MW et alimentant uniquement des charges internes

Conformément au décret n°2003-588 du 27 juin 2003, une installation de consommation comportant des groupes de production dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW et alimentant uniquement des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice. La présence de ces groupes de production doit être déclarée à RTE préalablement à leur mise en service.

Ce type d'installations est soumis aux dispositions du chapitre 1.3.1 du présent document.

1.3.3 Installations de consommation comportant de la production dont la puissance est supérieure à 10 MW ou pouvant injecter sur le RPT

Conformément au décret n°2003-588 du 27 juin 2003 modifié, une installation de consommation comportant également des groupes de production dont la puissance totale est supérieure à 10 MW ou pouvant injecter sur le RPT doit satisfaire aux prescriptions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008.

Ce type d'installations est soumis aux dispositions du chapitre 1.5 du présent document.

1.4 Mise en œuvre des exigences pour les distributeurs

Pour un gestionnaire de réseau public de distribution, il sera établi directement une convention d'exploitation avant la première mise sous tension par le RPT du poste source sans convention d'exploitation en période d'essais.

La convention d'exploitation mentionnera les procédures à suivre pour la réalisation d'éventuels essais. Elle sera mise à jour avant l'Accès au réseau définitif pour y intégrer les éventuelles modifications du dossier technique du GRD.

En particulier, les postes sources des distributeurs, quand ils sont construits selon les structures normalisées, avec des matériels agréés, font l'objet d'une procédure de vérification simplifiée, le dossier technique étant limité dans ce cas à un schéma du poste et une énumération des références des équipements.

1.5 Mise en œuvre des exigences pour les installations de production

1.5.1 Les exigences de RTE

Les exigences applicables à l'installation sont exprimées dans les cahiers des charges listés ci-dessous et annexés à la Convention d'Engagement de Performances signée entre RTE et le Producteur après l'acceptation de la Proposition Technique et Financière[1] par celui-ci :

- « Cahier des charges des capacités constructives de l'installation »

[1] Dans les conditions définies dans la procédure de raccordement en vigueur

- « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'installation »
- « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement de l'installation » ;
- « Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléconduite sur l'installation », le cas échéant.

1.5.2 Le Dossier technique de l'installation :

Avant l'Accès au Réseau Définitif de l'installation, le Producteur constitue le dossier technique de son installation qui comprend l'ensemble des données constructives de l'installation, les attestations et les résultats des simulations et essais tels que décrits sous forme de fiches dans le « Cahier des charges des Capacités Constructives », annexé à la Convention d'Engagement des Performances (cf. Chapitre 8.2 et 8.3 de la DTR).

L'élaboration de ce dossier débute avant la première Mise sous tension de l'installation, avec la fourniture à RTE des informations et attestations définies dans la Convention d'Engagement de Performances, qui constituent le dossier technique intermédiaire. Ce dossier technique intermédiaire est complété au fur et à mesure des contrôles requis avant l'Accès au Réseau Définitif.

Si le dossier technique de l'installation est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Producteur signent le procès verbal de recette de l'installation[2], annexé à la Convention d'Exploitation. Le procès verbal de recette de l'installation trace les résultats de l'ensemble des contrôles ainsi que les éventuels écarts que le producteur devra résorber.

L'Accès au Réseau Définitif de l'installation intervient lorsque le procès verbal de recette et la convention d'exploitation de l'installation sont signés.

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le dossier technique de l'installation. Le cas échéant, elle donne lieu à un contrôle conformément au 3.3 ci-dessous.

1.5.3 Cas de la Mise en service partielle d'une installation de production

Le Producteur peut convenir avec RTE de mettre en service l'installation de production objet de la demande de raccordement en plusieurs étapes échelonnées dans le temps en précisant le niveau de puissance associé à chaque étape. Le jalonnement des mises en service et le niveau de puissance associé sont indiqués dans la Convention d'engagement de performances à titre d'information, puis fixés de manière définitive dans la Convention de Raccordement.

Dans cette hypothèse, l'ensemble de l'installation mise en service fait l'objet d'essais conformément à la Convention d'engagement de performances. A chaque étape, RTE prononce l'Accès au Réseau Définitif de l'ensemble de l'installation testée et déclarée conforme par RTE suite aux contrôles.

Les performances attendues à chaque étape de mise en service partielle de l'installation sont définies dans la Convention d'engagement de performances.

[2] Le modèle de PV de recette figure à l'article 8.XX de la DTR

Dès que RTE a formalisé son accord sur les essais réalisés sur une première partie de l'installation, le procès verbal de recette est signé et RTE adresse au Producteur une Convention d'Exploitation Définitive pour cette partie de l'installation, qui n'est plus considérée comme étant en période d'essais à compter de la signature de cette Convention d'Exploitation Définitive.

Lorsque le Producteur souhaite mettre en service une nouvelle partie de son installation, il en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. RTE dispose d'un délai de 2 mois pour adresser au Producteur une Convention d'Exploitation en période d'essais pour l'ensemble de l'installation. Les essais prévus dans la Convention d'engagement de performances sont alors réalisés pour l'ensemble de l'installation, y compris la(es) partie(s) de l'installation pour lesquelles des essais ont été déjà été effectués et le poste de livraison du Producteur.

A l'issue de la validation des essais par RTE et de la signature du procès verbal de recette de l'installation, une Convention d'Exploitation Définitive pour l'ensemble des parties de l'installation ayant fait l'objet d'essais validés est signée.

Le Producteur s'engage pour l'ensemble des parties constituant l'installation, à concurrence de la Puissance maximale figurant dans la Convention de raccordement, à réaliser la totalité des essais dans un délai de [3] années à compter de la date du premier couplage de la première partie de l'installation. Ce délai peut être prolongé d'une durée n'excédant pas 12 mois en cas d'événement indépendant du Producteur et ayant un impact sur la réalisation de l'installation, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des parcs de production à créer à l'issue des procédures administratives ;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais de réalisation.

Le Producteur informe RTE de tout événement de nature à affecter la réalisation d'une partie de l'installation. En outre, au plus tard 3 mois avant l'échéance du délai précité (délai de 3 ans) le Producteur informe RTE de l'état de réalisation de l'installation.

A défaut de mise en service de l'installation dans le délai précité, RTE se réserve le droit de ramener la puissance réservée pour l'installation au titre de l'accès au réseau à hauteur de la Puissance installée effective.

1.5.4 Vérification de la conformité avant l'accès au réseau définitif

Les contrôles avant l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'installation spécifiés dans le cahier des charges des capacités constructives, sont réalisés par le producteur. RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais et contribue à ceux qui portent sur des équipements interfacés avec son réseau (téléconduite, télémesures, …). Ces contrôles interviennent avant la signature de la Convention d'exploitation définitive et l'Accès au Réseau Définitif de l'installation.

Les contrôles avant l'ARD se décomposent en trois étapes :

1. Etape 1 : Contrôles avant la première mise sous tension par le Réseau Public de Transport (RPT) de l'installation.
2. Etape 2 : Contrôles avant le premier couplage[3] de l'installation de production.
3. Etape 3 : Contrôles pendant la période d'essais de l'installation.

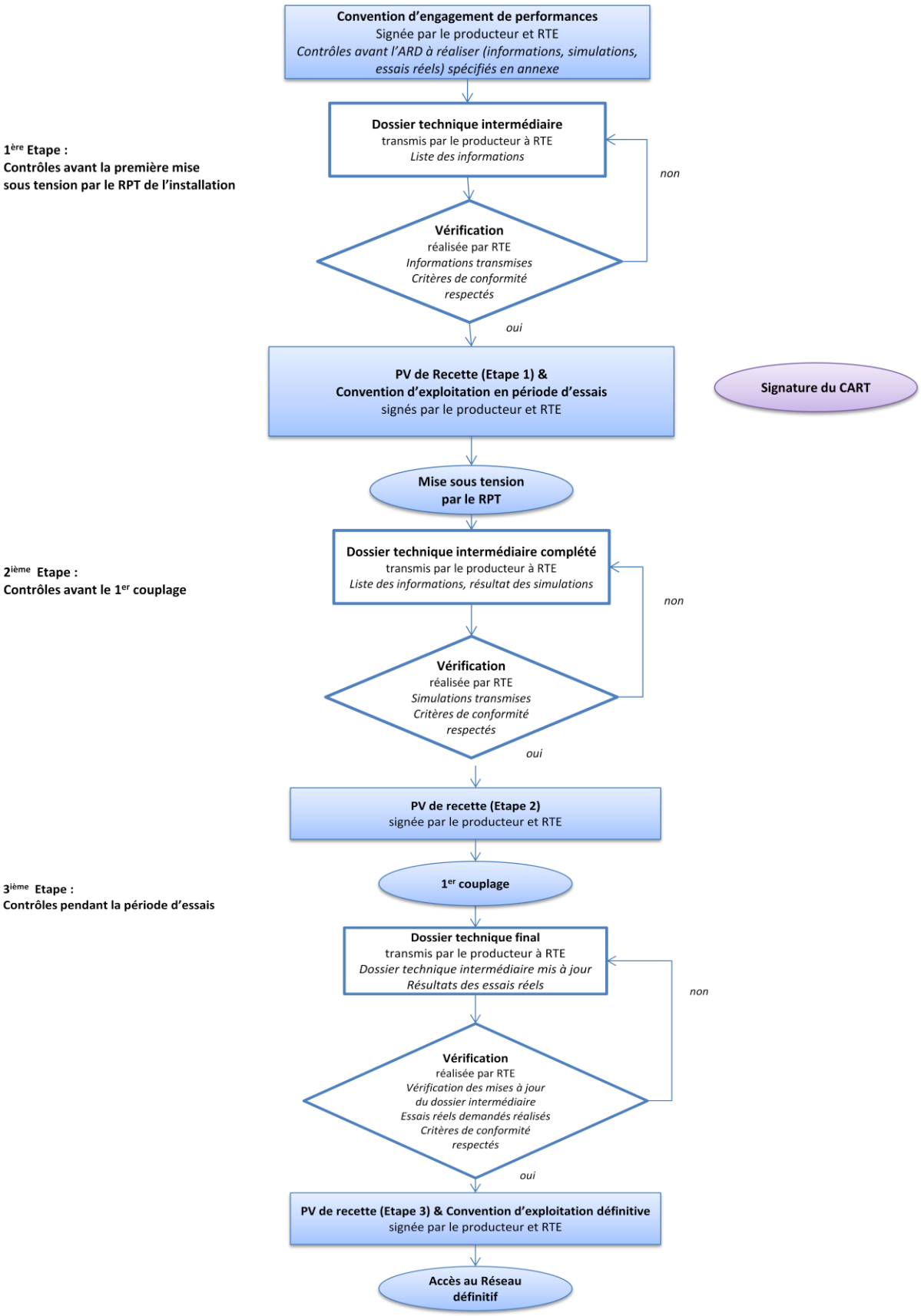
Le procès verbal de recette est signé à l'issue de chaque étape pour permettre le passage à l'étape suivante.

Le nombre et la nature des contrôles à effectuer dépendent du type d'installation et de son importance par rapport au système électrique. Ils sont précisés dans le cahier des charges des capacités constructives de l'installation, annexé à la Convention d'engagement de performances.

La procédure suivie pour réaliser le contrôle des performances des installations de production est décrite dans le schéma ci-après.

1.5.5 Schéma de principe décrivant la procédure relative aux contrôles avant l'accès au réseau définitif d'une installation de production

[3] Le premier couplage correspond également à la première injection pour les installations de production raccordées au RPT par l'intermédiaire d'un dispositif d'électronique de puissance


Convention d'engagement de performances
Signée par le producteur et RTE
Contrôles avant l'ARD à réaliser (informations, simulations, essais réels) spécifiés en annexe
1ère Etape :
Contrôles avant la première mise sous tension par le RPT de l'installation
Dossier technique intermédiaire
transmis par le producteur à RTE
Liste des informations
non
Vérification
réalisée par RTE
Informations transmises
Critères de conformité respectés
oui
PV de Recette (Etape 1) & Convention d'exploitation en période d'essais
signés par le producteur et RTE
Signature du CART
Mise sous tension par le RPT
2ième Etape :
Contrôles avant le 1er couplage
Dossier technique intermédiaire complété
transmis par le producteur à RTE
Liste des informations, résultat des simulations
non
Vérification
réalisée par RTE
Simulations transmises
Critères de conformité respectés
oui
PV de recette (Etape 2)
signée par le producteur et RTE
1er couplage
3ième Etape :
Contrôles pendant la période d'essais
Dossier technique final
transmis par le producteur à RTE
Dossier technique intermédiaire mis à jour
Résultats des essais réels
non
Vérification
réalisée par RTE
Vérification des mises à jour du dossier intermédiaire
Essais réels demandés réalisés
Critères de conformité respectés
oui
PV de recette (Etape 3) & Convention d'exploitation définitive
signée par le producteur et RTE
Accès au Réseau définitif

1.5.6 Etape 1 : Contrôles avant la première mise sous tension de l'installation et constitution du dossier technique intermédiaire

Les contrôles devant être réalisés avant la première mise sous tension de l'installation sont précisés dans le cahier des charges des capacités constructives et comportent les points suivants :

- les caractéristiques techniques de l'installation à transmettre à RTE ;
- les attestations de conformité de l'installation aux autres cahiers des charges (protection, comptage et télé information).

Ces éléments constituent le dossier technique intermédiaire de l'installation.

Le producteur réalise les contrôles et transmet à RTE le dossier technique intermédiaire.

A réception de ce dossier, RTE vérifie dans le délai défini dans la Convention d'engagement de performances que la liste des informations transmises est complète et les valeurs fournies sont cohérentes.

Avant la première mise sous tension par le RPT, trois cas peuvent se présenter :

- ✓ si le dossier technique intermédiaire est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le producteur signent la première partie du procès verbal de recette ainsi que la convention d'exploitation en période d'essais qui donne le droit de mettre l'installation sous tension par le RPT ;
- ✓ si le dossier technique intermédiaire est incomplet, la première mise sous tension de l'installation est retardée jusqu'à ce que le producteur réalise les contrôles manquants et complète le dossier technique intermédiaire ;
- ✓ si un critère de conformité est non respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités est appliquée (cf.1.7).

En cas de mises en service partielles de l'installation, le Producteur devra élaborer un dossier technique intermédiaire pour chacune des phases de mise sous tension de l'installation définies au préalable avec RTE. Ce dossier sera mis à jour le cas échéant lors des mises en services partielles suivantes.

1.5.7 Etape 2 : Contrôles avant le premier couplage

Le terme premier couplage désigne également la première injection de puissance sur le RPT, lorsqu'il s'agit de générateurs raccordés au RPT via de l'électronique de puissance (éolien ou photovoltaïque en particulier).

Les contrôles devant être réalisés avant le premier couplage sont précisés dans le cahier des charges des capacités constructives de l'installation. Ils portent sur les points suivants :

- les informations à transmettre à RTE ;
- les simulations à réaliser.

Ces éléments complètent le dossier technique intermédiaire de l'installation.

Le producteur réalise les contrôles puis transmet à RTE le dossier technique intermédiaire mis à jour.

A réception du dossier technique intermédiaire ainsi mis à jour, RTE vérifie dans le délai défini dans la convention d'engagement de performances que :

- la liste des informations transmises est complète et les valeurs fournies sont cohérentes ;
- l'ensemble des simulations demandées a été effectué et les critères de conformité aux exigences de RTE sont respectés.

Trois cas peuvent se présenter :

- ✓ si le dossier technique intermédiaire est complet et si les critères de conformité sont respectés, la seconde partie du procès verbal de recette est signée et RTE peut autoriser le premier couplage de l'installation.
- ✓ si le dossier technique intermédiaire est incomplet, le premier couplage de l'installation est retardé jusqu'à ce que le producteur réalise les contrôles manquants et complète le dossier technique intermédiaire.
- ✓ si un critère de conformité est non respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités est appliquée (cf.1.7).

En cas de mise en service partielle de l'installation, le Producteur devra réaliser les contrôles sur l'ensemble de son installation qu'il souhaite coupler au RPT, à chaque étape de la mise en service partielle définie préalablement avec RTE.

1.5.8 Etape 3 : Contrôles pendant la période d'essais

Les essais qui doivent être réalisés avant l'accès au réseau définitif sont précisés dans le cahier des charges des capacités constructives. Ces essais impliquent RTE et le producteur, chacun étant responsable des manœuvres et des mesures réalisées sur ses installations. Les modalités pratiques de réalisation de ces essais sont définies dans la convention d'exploitation en période d'essais.

Le producteur réalise les essais en coordination avec RTE. Il transmet à RTE le dossier technique final. Ce dossier comporte l'ensemble des résultats des essais réels ainsi que la mise à jour éventuelle du dossier technique intermédiaire, compte tenu des modifications ayant pu avoir lieu pendant les essais (en particulier les paramètres de réglage des régulations et des protections).

A réception du dossier technique final, RTE vérifie que :

- la mise à jour éventuelle du dossier intermédiaire n'entraîne pas de non-conformité,
- l'ensemble des essais demandés ont été effectués et que les critères de conformité sont respectés.

A cette étape, trois cas peuvent se présenter :

- ✓ si le dossier technique final de l'installation est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le producteur signent la dernière partie du procès verbal de recette ainsi que la version finale de la convention d'exploitation. L'Accès au Réseau Définitif de l'installation intervient une fois cette convention signée.
- ✓ si le dossier technique final de l'installation est incomplet, la mise en service de l'installation est retardée jusqu'à ce que le producteur réalise les contrôles manquants et complète le dossier technique final.

✓ si un critère de conformité est non respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités est appliquée (cf. 1.7).

En cas de mise en service partielle de l'installation, l'Accès au Réseau Définitif est prononcé par RTE pour la partie de l'installation qui a fait l'objet des essais réels conformes.

1.5.9 Fiches de contrôle

RTE établit les fiches de contrôle qui permettent de s'assurer de la conformité des installations aux besoins exprimés par RTE. Les fiches sont annexées au cahier des charges des capacités constructives.

Pour chaque fiche sont renseignés :

- la nature du contrôle ;
- l'objectif du contrôle ;
- la description du contrôle ;
- les données nécessaires transmises par RTE à l'utilisateur ;
- les résultats à transmettre par l'utilisateur à RTE ;
- les critères de conformité.

Une liste de ces fiches et leurs détails sont précisés dans le cahier des charges des capacités constructives dont le modèle figure à l'article 8 de la DTR.

1.6 Mise en œuvre des exigences pour les autres utilisateurs

Pour les utilisateurs qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées et qui ne sont pas des GRD, il sera établi une liste d'essais selon la nature des installations indirectement raccordées.

1.7 Traitement des non-conformités

En cas de non-conformité des performances de l'installation par rapport aux prescriptions de RTE (critère de conformité non respecté), deux cas peuvent se présenter :

- Si cette non-conformité est de nature à affecter de manière importante la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE n'autorise pas la première mise sous tension, le premier couplage ou l'Accès au Réseau Définitif de l'installation. La première mise sous tension, le premier couplage ou l'Accès au Réseau Définitif interviennent lorsque l'utilisateur a apporté la preuve de la conformité de son installation.
- Si cette non-conformité n'est pas de nature à affecter pas de manière importante la sûreté du système électrique ou la sécurité des personnes et des biens, RTE autorise la première mise sous tension, le premier couplage ou l'Accès au Réseau Définitif de l'installation, mais demande à l'utilisateur une remise en conformité de son installation.

  RTE et l'utilisateur conviennent d'un délai de mise en conformité. Ce délai ainsi que les actions programmées pour résorber cet écart sont tracés dans le procès verbal de recette de l'installation. Si des non-conformités subsistent au-delà de ce délai, l'utilisateur doit

procéder à un découplage immédiat de son installation et n'est autorisé à se recoupler que lorsqu'il apporte à RTE la preuve du traitement de la ou des non-conformités. Il est alors procédé aux contrôles selon le chapitre 3.1 du présent document.

2 VERIFICATION PERIODIQUE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Partie traitée dans le cadre du GT contrôle périodique.

3 AUTRES VERIFICATIONS DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

3.1 Contrôle après un dysfonctionnement

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) précité, RTE peut procéder au contrôle de l'installation après qu'un dysfonctionnement a été constaté.

En conséquence, après la remise en conformité par le producteur, RTE procède à un contrôle ponctuel, visant à s'assurer de la remise en conformité et vérifiant que le dysfonctionnement ne se reproduira pas.

Les modalités de ce contrôle sont définies entre RTE et le producteur, en fonction du dysfonctionnement constaté.

Les performances de référence pour ce contrôle sont celles retenues pour le contrôle périodique de l'installation.

3.2 Contrôle après une modification

Toute modification de la consistance des équipements d'une installation raccordée au RPT ou des conditions d'exploitation d'une installation de production déjà raccordée doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

RTE constate le cas échéant le caractère substantiel de cette modification au sens du I de l'article 1er du décret de 2008 précité.

3.2.1 Contrôle après une modification substantielle

Les installations de production déjà raccordées subissant une modification substantielle font l'objet des contrôles initiaux prévus en application du décret du 23 avril 2008 précité.

Les modifications considérées comme substantielles au sens de l'article 1er de ce décret sont les suivantes :

- toute modification qui a pour effet de majorer de 10 % ou plus la puissance Pmax, à elle seule ou en s'ajoutant à de précédentes augmentations de puissance intervenues depuis le raccordement initial ;
- les investissements de rénovation mentionnés à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001 susvisé ;
- le raccordement d'un nouveau groupe, sans augmentation de puissance ou avec une augmentation de puissance inférieure à 10% de la puissance Pmax ;
- la modernisation ou le remplacement d'équipements sur une installation existante, sans augmentation de puissance ou avec une augmentation inférieure à 10% de la puissance Pmax, lorsque cette modification a un impact sur une ou plusieurs performances techniques (celles définies dans les articles 11 à 21, 23 III, 25 et 26 de l'arrêté du 23 avril 2008).

Les exigences de l'arrêté du 23 avril 2008 s'appliquent à la totalité de l'installation dans les cas suivants :

- l'augmentation de puissance est supérieure à 50% de la puissance Pmax
- l'installation fait l'objet d'une rénovation au titre de l'article 9ter du décret du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

Dans ces deux cas, l'arrêté s'applique donc au nouveau groupe ou au groupe rénové selon les cas de modification et également aux groupes existants.

Les modalités de l'article 1er, III de l'arrêté du 23 avril 2008 précité s'appliquent dans les cas suivants :

- l'augmentation de puissance de l'installation est comprise entre 10% et 50% de la puissance Pmax,
- raccordement d'un nouveau groupe, sans augmentation de puissance ou avec une augmentation inférieure à 10%de la puissance Pmax,
- modernisation ou remplacement d'équipements sur un groupe existant, sans augmentation de puissance ou avec une augmentation inférieure à 10% de la puissance Pmax impactant une ou plusieurs performances techniques de l'installation.

Les prescriptions des chapitres I et II et des articles 8, 9, 10, 22, 23-I, 23-II, 24 et 27 à 32 de l'arrêté s'appliquent donc à l'installation complète.

Les autres exigences techniques (articles 11 à 21, 23 III, 25 et 26 de l'arrêté) s'appliquent :

- En totalité pour tout nouveau groupe raccordé sur le site
- En fonction des performances modifiées pour les groupes existants modifiés.

Pour les parties de l'installation non modifiées, les performances antérieures à la modification doivent être maintenues.

3.2.2 Contrôle après une modification non substantielle

Les performances techniques de l'installation doivent être maintenues après la modification.

RTE peut demander au producteur de procéder à des contrôles visant à démontrer la conformité de l'installation modifiée, en fonction de la nature de ces modifications.

En tant que de besoin, les conventions de raccordement et d'exploitation font l'objet d'un avenant pour préciser la modification intervenue.

3.3 Contrôle après un arrêt de l'installation de plus de 2 ans

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 2010 précité, une installation ayant fait l'objet d'un arrêt de plus de 2 ans doit faire l'objet d'un contrôle similaire à celui d'une nouvelle installation.

Si l'installation n'a pas été modifiée, les modalités de contrôle du paragraphe 1 « vérification initiale de conformité des installations » s'appliquent.

Le producteur doit montrer la conformité de l'installation aux exigences réglementaires en vigueur au moment de son raccordement ou des exigences contractualisées avec RTE dans le cadre du contrôle périodique conformément au 2 ci-dessous.

Si l'installation a été modifiée, les modalités relatives aux modifications (cf. 3.2) s'appliquent.